

Article 1 : Application des conditions générales d'achat - Opposabilité

1.1 - Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toute commande de fournitures destinée à Lydec ou émise par elle, en vue d'acquérir une fourniture ou de réaliser une prestation de service au profit de Lydec et ce, lorsque la commande ou le marché ou contrat au titre duquel la commande est passée se réfère au présent document.

1.2 - Le terme fournitures désigne indifféremment toutes fournitures, matériel ou logiciel, équipements, services de toute nature, et toutes prestations objet de la commande.

1.3 - Les conditions particulières portées sur le marché ou contrat au titre duquel la commande est passée, complètent et peuvent déroger aux présentes conditions générales. En cas de contradiction, elles prévalent sur les conditions générales.

1.4 - Toutes clauses ou conditions figurant sur les lettres, factures et autres documents émanant du fournisseur et qui ne seraient pas en accord avec les conditions de la commande notamment les présentes conditions générales sont inopposables à Lydec.

1.5 - Le fait que Lydec ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque des présentes conditions générales d'achat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette condition.

Article 2 : Acceptation de la commande

L'acceptation de la commande par le Fournisseur (ci-après dénommé "F." ou fournisseur) constitue un engagement ferme et définitif de sa part et emporte :

- L'acceptation expresse du F. des présentes conditions générales d'achat qui régissent les relations contractuelles entre les parties ;
- La renonciation expresse du F. à toutes ses conditions de vente.

Article 3 : Dispositions générales relatives à l'exécution de la commande

3.1 Capacité du F.

Le F. déclare :

- posséder les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer la qualité de la fourniture conformément à la commande et aux règles de l'art ;
- posséder les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la commande sans risque d'interruption ;
- avoir les habilitations, droits et agréments nécessaires à la réalisation de la fourniture ;
- être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale.

3.2 Modification de la situation du fournisseur

Le F. devra notifier par écrit à Lydec, dans un délai de 48 heures à compter de sa survenance, toute modification survenant au cours de l'exécution de la fourniture et relative notamment à l'adresse du siège social de l'entreprise, à son capital social, à la forme de l'entreprise, aux personnes ayant pouvoir d'engager le F.

3.3 Personnel du fournisseur

3.3.1 - Le F. s'engage à déterminer et mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution de la commande et définis en accord avec Lydec.

3.3.2 - Le fournisseur se porte fort du bon comportement de son personnel et du personnel de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s), particulièrement du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, des lois et règlements de toute sorte en application des présentes, ainsi que des règles de Lydec en matière d'hygiène, de sécurité communiquées au fournisseur.

3.3.3 - Le F. s'engage à communiquer à Lydec toutes les indications sur son personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter les Prestations à la première demande de Lydec.

3.3.4 - Le personnel du F. reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le F. assure donc en qualité d'employeur la gestion administrative, comptable, sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution de la fourniture. Le F. sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Le F. assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail survenant à ses salariés, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la fourniture et assurera les contrôles médicaux obligatoires. Le F. sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

3.3.5 - En cas d'absence pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, grève etc.) d'une ou plusieurs personnes affectées à la réalisation de la fourniture, le F. prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture dans les conditions de la commande.

3.4 Sous-traitance et inaccessibilité

3.4.1 - Le fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, des commandes, sauf accord préalable et écrit de Lydec. Les sous-traitants, acceptés par Lydec, restent placés, en toutes circonstances, sous l'autorité et la responsabilité personnelle du fournisseur

3.4.2 - En aucun cas le fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit tout ou partie du contrat.

Article 4 : Passation de commande

Lydec n'est engagée que par une commande rédigée sur le papier à en-tête Lydec, signée par une personne habilitée et faisant référence aux présentes Conditions générales d'achat et au contrat ou marché au titre duquel la commande est passée.

Article 5 : Accusé de réception de commande

5.1 - La commande sera considérée comme définitivement acceptée par le F. dans l'ensemble de ses dispositions à l'échéance d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de sa date d'envoi, sauf réserves adressées dans ce délai et par écrit à l'Acheteur gestionnaire de la commande dont les coordonnées figurent dans la commande.

5.2 - Il est précisé que l'engagement d'achat de Lydec, à savoir la validité de la commande passée au F., est conditionné par l'acceptation par ce dernier de l'intégralité des dispositions de la commande, laquelle doit être retournée signée et revêtue de son cachet, sans aucune modification ni ratures ou surcharges. Tout commencement de la commande vaut acceptation pure et simple des présentes conditions générales d'achat. Cette disposition ne dispense pas le F. de retourner à Lydec, dans les plus brefs délais, l'accusé de réception dûment signé.

Article 6 : Exonération de taxes ou d'impôts

Le fournisseur devra délivrer à Lydec tout document imposé par la législation fiscale à cet effet.

Article 7 : Modification de la commande

7.1 - Lydec se réserve le droit de modifier sa commande tant qu'elle n'a pas reçu un début d'exécution par le fournisseur.

7.2 - Lydec se réserve la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues en adressant une commande modifiée au fournisseur ; ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 (huit) jours calendaires à compter de l'envoi de la nouvelle commande pour faire connaître par écrit son désaccord. A défaut, les modifications sont réputées acceptées par le F.

7.3 - En cas de modification de la Prestation, en plus des conditions particulières du marché, les présentes conditions générales d'achat s'appliqueront à toute modification de la Prestation sous quelque forme que ce soit.

7.4 - Aucune modification de la commande émanant du F. ne peut lier Lydec sans l'accord écrit de cette dernière.

Article 8 : Modalités de livraison

8.1 - Les fournitures sont livrées au lieu indiqué sur la commande. A défaut de précision du lieu de commande, ce dernier sera le siège de Lydec.

8.2 - La date contractuelle de livraison s'entend marchandise arrivée et déchargée au point de livraison spécifié sur la commande. Ladite date est impérative et constitue une disposition essentielle de la commande. Il appartient au fournisseur de s'assurer des heures de réception des marchandises et de contacter la personne figurant sur la commande pour organiser la livraison.

Par son acceptation de la commande, le fournisseur contracte un engagement irrévocable quant au respect des délais de la commande. Le fournisseur est réputé être en demeure dès l'origine du terme sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure express.

8.3 - La date effective de livraison est celle apposée par le réceptionnaire de la marchandise au point de livraison sur le bon de prise en charge (ou de livraison) dûment signé par l'un de ses représentants habilités.

8.4 - Le délai de livraison figurant sur les commandes est toujours de rigueur.

8.5 - Aucune livraison anticipée ne peut avoir lieu sans accord préalable de Lydec. Toute commande qui serait livrée avant la date de livraison pourra donner lieu au renvoi de la marchandise aux frais, risque et périls du fournisseur.

8.6 - Il est précisé que Lydec refuse toute clause de réserve de propriété ayant directement ou indirectement pour objet de subordonner de quelque manière que ce soit le transfert de propriété des fournitures au paiement de tout ou partie du prix.

8.7 - Le fournisseur indemniserà Lydec de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient du non respect du délai de livraison. Lydec aura en outre la faculté de résilier la commande conformément à l'article 24 ci-après.

Article 9 : Bon de livraison

9.1 - Toute expédition fera l'objet d'un bon de livraison (BL) établi en deux exemplaires par le F. L'original sera adressé à Lydec avec la facture ; le second (le double), placé dans l'emballage, accompagnera les colis quel que soit le mode d'acheminement.

Seront également joints à chaque bon de livraison les certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôles effectués sur la fourniture conformément aux dispositions de la commande.

9.2 - Chaque BL devra comporter les indications suivantes :

Le numéro de la commande ; le(s) numéro(s) de poste de cette commande, la référence au marché ou au contrat au titre duquel la commande(s) est passée; la désignation de la fourniture ; les quantités livrées ; l'état de la commande (soldée ou partielle) ; le nom du transporteur ainsi que le nom, la signature du réceptionnaire et le cachet Lydec en cas de réception chez le F.

9.3 - Dans le cas de fournitures en importation, le F. joindra avec la fourniture le pli cartable (la facture définitive avec le bordereau de livraison, le connaissement maritime ou la LTA, la liste de colisage, l'EUR1 et le certificat d'origine si nécessaire) et en communiquera à Lydec une copie par fax, dès que la livraison est prête. Le fournisseur devra en outre indiquer les codes de la nomenclature combinée.

Article 10 : Retard du fait du fournisseur - Pénalités

10.1 - Le fournisseur devra immédiatement informer Lydec de tout retard prévisible de livraison ou autre retard et des mesures prises afin d'y remédier (moyens de production, transport aérien etc.), toutes les dépenses supplémentaires qui en résultent étant supportées par le fournisseur.

10.2 - En cas de retard de livraison ou de tout autre retard, Lydec se réserve le droit d'appliquer au fournisseur des pénalités de retard dans les conditions ci-après :

10.2.1 - A défaut de stipulation différente, en cas de retard non imputable à un cas de force majeure ou à une faute de Lydec, le F. sera redevable de pénalités de retard calculées sur le montant total de la commande au taux de 0,5 % par jour calendaire de retard pour les 5 premiers jours, et porté à 1% par jour au-delà, jusqu'à atteindre un plafond égal à 10 % de ce montant.

10.2.2 - Sans préjudice de ce qui précède, Lydec se réserve le droit d'appliquer l'une ou toutes les mesures ci-après :

- réclamer au F. son préjudice effectif ;
- prononcer à tout moment, unilatéralement et de plein droit, la résiliation totale ou partielle de la commande aux torts du F. sans préjudice de tous dommages et intérêts ;
- s'adresser à un autre fournisseur pour obtenir les produits ou services faisant l'objet de la commande concernée. Les frais résultant de ce nouvel achat et l'écart de prix éventuel seront à la charge du fournisseur défaillant.

10.2.3 - Lydec se réserve, en outre, le droit de déduire des règlements au F. le montant des pénalités précitées, le tout sans préjudice de tous dommages & intérêts auxquels Lydec peut prétendre.

Article 11 : Transfert de la propriété et des risques

Nonobstant toute opération de contrôle ou de réception chez le F., le transfert de la propriété s'opère à la livraison des fournitures. Le F. conserve cependant les risques inhérents à la fourniture jusqu'à l'émission par Lydec d'un procès-verbal de réception sans réserve.

En tout état de cause et sauf cas des importations avec incoterms stipulant un transport par Lydec, la fourniture voyage aux risques et périls et frais du F.

Article 12 : Emballage, documentation, démonstration et formation

12.1 - Sauf emballage spécifique exigé par Lydec, le F. devra livrer les fournitures dans un emballage approprié, compte tenu de la nature des fournitures et des précautions à prendre afin de protéger les fournitures contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs etc. Dans tous les cas, les fournitures devront être scellées, emballées, marquées, et en général préparées pour expédition :

- conforme à la réglementation et aux usages commerciaux,
- acceptable par les transporteurs pour une expédition au moindre coût,
- adaptée afin d'assurer l'arrivée en bon état des produits à leur destination.

12.2 - Dans les cas où le fournisseur doit réaliser un emballage spécifique, celui-ci devra être réalisé selon les instructions correspondantes de Lydec.

12.3 - Le fournisseur devra marquer tous les emballages et conteneurs avec toute instruction de soulèvement, manipulation et de transport nécessaire, en identifiant et marquant clairement les articles qui nécessitent un soin, un stockage et/ou des conditions de transport particuliers, et en indiquant les précautions à prendre. Le fournisseur devra étiqueter chaque emballage et conteneur avec les informations de transport, les numéros de commande, la date d'expédition, les noms et adresses respectifs de l'expéditeur et du consignataire.

12.4 - Le fournisseur devra être considéré comme seul responsable de tout dommage aux produits, ou toute dépense supplémentaire, occasionné par un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté, sauf si les dommages ou dépenses sont la conséquence des instructions particulières d'emballage, de marquage ou d'étiquetage fournies par écrit par Lydec.

12.5 - Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du F.

12.6 - La fourniture est livrée accompagnée des instructions précises de montage, de la documentation nécessaire à son utilisation, sa maintenance et son entretien. Lydec se réserve la faculté de demander toute documentation complémentaire. Les instructions et documentations sont rédigées en français.

12.7 - Le F. prévoira sur demande des utilisateurs de Lydec, une démonstration et/ou formation sur ses fournitures.

Article 13 : Réception / Refus de livraison

13.1 - La réception désigne le contrôle par Lydec, dans ses magasins ou chez le fournisseur, de la conformité à la commande des produits livrés tant en quantité qu'en qualité. La vérification de conformité qui pourrait être opérée par Lydec n'exonère pas le fournisseur de sa responsabilité notamment sur la qualité, quantité et la performance des fournitures.

13.2 - Lydec se réserve le droit de refuser les fournitures par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen électronique convenu notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- non respect du délai de livraison pour quelque raison que ce soit excepté le cas de force majeure tel que défini à l'article 25 ci-après ;
- défaut manifeste ;
- non-conformité aux conditions de la commande ;
- non-conformité aux spécifications techniques du fournisseur ;
- non-conformité aux spécifications d'approvisionnement Lydec ;
- non-conformité aux normes en vigueur ;
- modification des procédés de fabrication, détérioration, casse, perte ou autre avarie ;
- absence de tout ou partie des documents visés dans la commande ;
- livraison partielle, livraison incomplète ou excédentaire.

13.3 - Toute fourniture refusée devra être reprise par le fournisseur aux frais, risques et périls de ce dernier dans un délai de 2 (deux) jours calendaires à compter de la notification du refus de la livraison par Lydec. Passé ce délai, Lydec se réserve le droit de retourner la fourniture refusée audit fournisseur aux frais, risques et périls de ce dernier et ce, sans préjudices de l'application par Lydec des pénalités de retard prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

13.4 - Le fournisseur indemniserà Lydec de tous les surcoûts liés à l'inexécution de son obligation de livraison conforme (rebut, stockage, tris, coûts d'intérim, retouches, bris d'outils, pannes, arrêts de production chez Lydec et son (ses) client(s), campagnes de rattrapage, pénalités, commande de fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.).

13.5 - Dans tous les cas Lydec se réserve, en outre, la faculté de résilier la/les commande(s) et le marché ou contrat au titre duquel les commandes sont passées et ce, dans les conditions de l'article 24 ci-après.

13.6 - Toute modification technique, même mineure, ne peut être prise en compte que si elle a été formellement, et par écrit, acceptée par Lydec.

13.7 - Il appartient au F. de vérifier et de certifier sous sa responsabilité la conformité de la fourniture aux conditions qui lui sont applicables selon les spécifications de Lydec et les normes en vigueur que le F. déclare parfaitement connaître.

13.8 - En aucun cas, des contrôles effectués par Lydec antérieurement, pendant ou postérieurement à la livraison/réception ne sauraient dégager le F. de cette responsabilité.

Article 14 : Prix et conditions de règlement

14.1 - Sauf conditions particulières de la commande ou du marché au titre duquel la commande est passée, les prix mentionnés sur la commande sont fermes et non révisables. Le prix est réputé comprendre les coûts d'emballage, les frais de transport, de documentation, de démonstration et de formation, essais, ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la commande. Le prestataire est réputé avoir prévu les aléas propres à sa profession et à la nature de la prestation. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé, sauf accord écrit préalable de Lydec spécialement indiqué sur le bon de commande.

14.2 - Les frais de transport, lorsqu'ils sont à la charge de Lydec, ne seront pris en compte qu'après acceptation du mode et des frais de transport.

14.3 - Lydec se réserve le droit de demander au prestataire la constitution de sûreté (caution, garantie à première demande) ou retenue de paiement, pris en garantie d'exécution de la prestation.

14.4 - Les commandes ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes) sauf si le contraire est exprimé dans le marché ou contrat. En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du fournisseur, Lydec pourra demander la résiliation de la commande conformément aux dispositions de l'article 24 des présentes conditions générales et être alors immédiatement et intégralement remboursé du montant de l'acompte versé majoré d'un intérêt égal à une fois et demie le taux légal.

14.5 - Sauf dispositions contraires de la commande, les règlements sont effectués par chèque ou par virement bancaire à 90 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 15 : Facturation

Toute facture devra être expédiée en 2 exemplaires à l'adresse de facturation indiquée sur la commande en :

- rappelant impérativement les références de Lydec (s'il s'agit d'un marché ou d'un contrat) ainsi que celles de la commande correspondante ;
- joignant l'original du bon de livraison avec le nom et la signature de l'agent Lydec ainsi que le cachet de l'entité Lydec réceptionnaire.

Chaque facture sera libellée sur papier à en-tête du F. en indiquant son identifiant fiscal, son adresse et ses coordonnées bancaires.

Chaque facture ne concerne qu'une seule commande et devra comporter le numéro de la commande, la désignation des fournitures, le numéro du bon de livraison, les travaux ou prestations facturés, le nom et l'adresse de l'entité Lydec de livraison ainsi que les prix unitaires et les quantités livrées.

Lydec se réserve le droit de suspendre le paiement de toute facture non conforme aux dispositions réglementaires et/ou à celles du présent article.

Article 16 : Garanties

16.1 - Le fournisseur, expert, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, dont le fournisseur déclare avoir parfaite connaissance.

A cet effet, le fournisseur garantit à Lydec que les marchandises et /ou les services :

- seront de qualité marchande requise ;
- seront exempts de tout vice caché et apparent ;
- seront adaptés et conformes aux besoins de Lydec, tels que notifiés au fournisseur par écrit au moment où la commande a été passée ;
- seront exempts de toutes impuretés non précisés par le fournisseur, défauts de conception, de matière et de fabrication ;
- seront conformes aux spécifications ou échantillons et seront conformes à toutes les règles, obligations légales, normes et réglementations se rapportant à la fourniture de marchandises ou services.

Les garanties ci-dessus citées sont d'une durée de 2 (deux) ans à compter de la réception par Lydec des fournitures objet de chaque commande, sauf stipulation contraire dans le marché ou contrat au titre duquel la commande est passée.

16.2 - Le fournisseur garantit, en outre, à Lydec :

- Garantie de propriété : le F. transférera la pleine et entière propriété de la fourniture et garantit qu'aucun tiers ne dispose d'un quelconque droit susceptible de priver Lydec, en tout ou partie, des marchandises ou services.
- Garantie sur matériels estampillés Lydec : pour tout matériel estampillé Lydec qui serait transporté ou stocké même provisoirement dans les locaux du F., celui-ci devra garantir à Lydec la sécurité des accès de ses

locaux. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de ces matériels estampillés Lydec, la responsabilité du prestataire pourra directement être engagée.

- Garantie sociale et travail des enfants : le F. atteste être en règle avec la législation du travail. Il reconnaît que l'ensemble de son personnel est dûment déclaré à la CNSS (ou des assurances du même type pour les consultants étrangers) et bénéficie d'une couverture accident du travail.

Sur simple demande de Lydec, le F. devra fournir les attestations de déclaration à la CNSS.

Enfin, le F. déclare formellement ne pas employer d'enfants de moins de 16 ans et ne pas recourir au travail clandestin.

16.3 – Manquement aux obligations :

16.3.1 - Dès lors qu'il serait constaté par Lydec, sans aucune formalité judiciaire :

- un dysfonctionnement ou un vice caché ou apparent de quelque nature (notamment vice de fabrication, de conception, d'exécution et/ou de matière) ou importance que ce soit affectant la fourniture ou en général,
- une non conformité de la fourniture aux stipulations de la commande ou du marché au titre duquel la commande est passée,
- ou une non conformité aux normes et réglementations en vigueur au moment de la passation de la commande,

le F. s'engage, à rectifier, réparer, remplacer, modifier, mettre au point, au choix de Lydec et dans un délai fixé par cette dernière, aux frais du fournisseur, la fourniture (y compris frais éventuels de déplacement de personnel, démontage /remontage, transport) de telle sorte que celle-ci fonctionne en tous points conformément aux dispositions de la commande et aux stipulations du marché et à l'usage pour lequel elle est destinée. A cet égard, Lydec se réserve, en outre, le droit de réclamer le remplacement de toutes les quantités livrées soit au titre de la commande ou du marché ou contrat au titre duquel la commande est passée. Le tout, sans préjudices des dommages intérêts auquel Lydec pourrait prétendre et de tous autres droits et actions.

16.3.2 - Au cas où le fournisseur appelé à exécuter sa garantie, ne remplit pas son obligation dans le délai imparti à l'alinéa précédent, Lydec se réserve le droit, en outre, d'appliquer des pénalités de retard dans les mêmes conditions que l'article 10 des présentes conditions générales d'achat, sans préjudices de tous autres droits et actions.

16.3.3 - Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte et complète de la présente obligation de garantie, Lydec se réserve, en outre, le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par elle même ou par un tiers aux frais et risques du fournisseur.

16.4 - Sauf stipulation contraire, toute réparation ou tout remplacement total ou partiel de la fourniture au titre de la garantie est assorti d'une nouvelle garantie d'une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de fin de réparation ou de remplacement de la fourniture.

16.5 - Dans le cas où les produits remplacés en application des dispositions du présent article 16, sont affectés eux-mêmes de dysfonctionnement ou d'un vice de quelque nature ou importance que ce soit, le fournisseur s'engage, à la première demande de Lydec et dans un délai fixé par cette dernière, à :

- reprendre à ses frais, risques et périls toutes les quantités de fourniture livrées à Lydec au titre du marché ou contrat donnant lieu aux commandes ;
- restituer le prix réglé par Lydec ;
- indemniser intégralement Lydec du préjudice qu'elle pourrait subir de ce fait. Au cas où le fournisseur manquerait à cette obligation, il sera redevable, en outre, à Lydec des pénalités de retard dans les mêmes conditions que l'article 10 des présentes conditions générales et ce, à compter de l'expiration du délai cité dans le présent alinéa.

16.6 - Dans tous les cas, Lydec se réserve, en outre, la possibilité de suspendre les commandes en cours et de refuser d'honorer toute nouvelle commande sans préjudice de toute autre voie d'action jusqu'à ce que le fournisseur exécute entièrement ses obligations de garantie.

16.7 - Dans tous les cas Lydec se réserve, en outre, la faculté de résilier la(les) commande(s) et le marché ou contrat au titre duquel les commandes sont passés et ce, dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Article 17 : Ethique et développement durable

17.1 - Lydec souhaite associer étroitement ses fournisseurs à ses valeurs (exemplarité, professionnalisme, proximité, confiance, esprit d'équipe, promotion de l'esprit citoyen), en particulier en vue de respecter et promouvoir ses engagements en faveur du développement durable.

17.2 - Le Prestataire s'engage à respecter ces règles, et en particulier à :

- ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail ;
- veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination au sein de sa société ou vis-à-vis des tiers ;
- assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- respecter l'environnement lors de la conception, la fabrication, l'usage et la destruction ou le recyclage de produits et réduire l'impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'environnement conformément à toute législation environnementale et de santé publique applicable, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale ; et ne s'engager dans aucune forme de corruption.

Ces obligations s'appliquent au Prestataire mais aussi à ses éventuels principaux sous-traitants.

17.3 - Le Prestataire s'engage à mettre en place au sein de sa société les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière.

17.4 - Si Lydec suspecte un manquement du Prestataire à l'une de celles ci, Lydec pourra à tout moment lui demander des informations, éclaircissements, ou des explications quant aux manquements suspectés. Le Prestataire s'engage, à première demande, à fournir à Lydec, dans les plus brefs délais possibles, lesdites informations, éclaircissements, ou explications, étayés de toutes les preuves nécessaires, et ceci avec le degré de précision et d'exhaustivité demandé par Lydec.

17.5 - Si le Prestataire ne fournit pas lesdites informations, éclaircissements, ou explications, Lydec pourra, sans que ce soit une obligation, demander, après un préavis raisonnable, à un cabinet externe indépendant choisi en concertation avec le Prestataire, de faire un audit du Prestataire afin de vérifier le respect par le Prestataire des stipulations du présent article.

17.6 - Au cas où il serait prouvé que le Prestataire a manqué aux engagements définis ci-dessus à l'article 17.3, Lydec pourra proposer au Prestataire des solutions et/ou des plans d'action raisonnables et proportionnels afin de remédier aux dits manquements.

De convention expresse, Lydec pourra de plein droit, et sans intervention préalable des Cours et Tribunaux, résilier le présent contrat pour inexécution fautive conformément à l'article relatif à la résiliation (voir CCAF) dans l'un des cas suivants :

- manquement substantiel ou répété du Prestataire à fournir les informations, éclaircissements, ou explications demandés, comme stipulé ci-dessus ;
- refus du Prestataire de laisser Lydec mener un audit du Prestataire, comme stipulé ci-dessus ;
- refus du Prestataire de mettre en œuvre des solutions ou des plans d'action raisonnables et proportionnels comme stipulé ci-dessus, ayant pour conséquence pour le Prestataire de continuer d'être en manquement des engagements définis ci-dessus.

Article 18 : fourniture de pièces de rechange

Toutes les pièces de rechange fournies ou livrées par le fournisseur devront être garanties d'origine.

Article 19 : Responsabilité

19.1 - Le fournisseur est seul responsable des dommages afférents à la qualité de ses fournitures, la non conformité aux spécifications ou échantillons objet des documents contractuels, la non conformité à toutes les règles, obligations légales et réglementations se rapportant à la fourniture et qui sont causés :

- à son personnel, aux agents Lydec ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à Lydec ou à des tiers.

Etant précisé que pour l'exécution de la commande, Lydec est considérée comme tiers.

A cet effet, Le fournisseur dédommagera intégralement Lydec, des amendes, pertes, dommages, frais engendrés par toute réclamation, ou action engagée à l'encontre de Lydec qui sont liés ou qui sont la conséquence des cas précités et des cas ci-après :

- de la violation d'une garantie donnée par le fournisseur en relation avec les marchandises/services notamment celle prévue par l'article 16 ;
- d'un acte ou un oubli, y compris un retard, de la part du fournisseur ou de ses employés, agents ou sous-traitants, à fournir, livrer et installer les marchandises ou exécuter les services ;
- de toutes réclamations faites à l'encontre de Lydec pour des pertes, dommages ou frais supportés par ses agents, clients ou tiers dans la mesure où cela résulte de la fourniture des marchandises/services.

19.2 - Sans préjudices de ce qui précède, en cas de poursuites fondées sur de telles revendications, le fournisseur devra, à la première demande de Lydec dans un délai fixé par elle, se substituer à cette dernière et assurer la défense en ses lieu et place dans toutes instances fondées ou non qui pourraient être engagées.

Article 20 : Assurances

Le fournisseur déclare être titulaire de contrats d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourra encourir en cas de préjudices corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, aux employés ainsi qu'aux biens de Lydec suite aux dommages de toute nature, survenus à l'occasion de l'exécution de la commande. Le fournisseur devra maintenir lesdits contrats d'assurances en cours de validité pendant toute la durée de ses obligations résultant de la commande et du marché ou contrat au titre duquel la commande est passée. En cas de résiliation de l'un ou de tous ces contrats d'assurance, le fournisseur s'engage à informer Lydec dans les 48 heures de la résiliation, par fax confirmé par écrit. Le fournisseur s'engage également à souscrire, dans le même délai, une nouvelle police d'assurance en remplacement de la police résiliée prenant effet du jour de la cessation du contrat résilié et couvrant le reste de la durée d'exécution de la commande et du marché ou contrat auquel la commande est passée.

Le fournisseur devra produire à Lydec, avant l'exécution de la commande et, le cas échéant, le lendemain de la souscription d'une nouvelle police d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Article 21 : Pérennité

Le fournisseur s'engage à informer Lydec au moins 12 (douze) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la fourniture. Lydec pourra dans ce délai passer commande des quantités requises. En outre, le fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à Lydec dans des conditions raisonnables les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la fourniture.

Article 22 : Audit

Lydec se réserve le droit de procéder elle-même ou par le biais d'experts externes, à des audits réguliers visant à lui fournir la preuve du respect par le fournisseur des normes et de la réglementation en vigueur, du process de fabrication et du stock de sécurité dédié à Lydec.

Article 23 : Propriété Industrielle

23.1 - Le fournisseur garantit Lydec contre toutes revendications qui pourraient être exercées en quelque lieu que ce soit par des tiers, relativement à la fourniture, à raison d'un droit de propriété intellectuelle notamment brevets, licences, marques de fabrique et de dépôt de modèles. En cas de poursuites fondées sur de telles revendications, le fournisseur devra se substituer à Lydec et assurer la défense en son lieu et place contre toutes instances fondées ou non qui pourraient être engagées et ce, à la première demande de Lydec et dans un délai fixé par cette dernière. Il est entendu que toutes sommes quelconques qui pourraient être déboursées par Lydec ou par ses clients au titre de frais et honoraires, ou même au titre de dommages et intérêts versés à la suite d'une condamnation, seront intégralement remboursées à Lydec par le fournisseur dans un délai fixé par Lydec.

23.2 - Dans tous les cas Lydec se réserve la faculté de résilier la commande et le marché ou contrat au titre duquel les commandes sont passées et ce, dans les conditions de l'article 24 ci-après.

23.3 - Tous dessins, documents, plans, modèles, échantillons, études, communiqués, réalisés par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de la commande demeurent la propriété exclusive de Lydec. En conséquence, le fournisseur s'interdit d'utiliser, d'exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits éléments /résultats à d'autres fins que pour l'exécution de la commande.

Article 24 : Confidentialité - Publicité

24.1 - Les informations de toute nature et sous quelle que forme que ce soit communiquées au fournisseur par Lydec ou dont le fournisseur pourra avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et l'exécution de la commande seront considérées comme strictement confidentielles. Le fournisseur s'engage à ne les utiliser que pour l'exécution de la commande et à ne les divulguer à quiconque sous quelle que forme que ce soit, sauf à ceux de ses employés ayant à en connaître pour l'exécution de la commande.

24.2 - Le Prestataire s'engage à informer son personnel de la présente obligation de confidentialité, et à lui faire respecter ladite obligation.

24.3 - Sauf accord exprès et préalable de Lydec, le F. s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec Lydec, ni à exposer tout ou partie des fournitures réalisées à partir de documents ou spécifications techniques propriété de Lydec.

24.4 - Tout manquement au présent article pourra entraîner la résiliation de la commande dans les conditions indiquées à l'article 24 du présent document sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par Lydec.

24.5 - Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la commande, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 5 (cinq) ans. Dès la fin de la commande, le fournisseur restitue à Lydec, à première demande et dans un délai fixé par elle, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie, sauf accord préalable et exprès de Lydec.

Article 25 : Résiliation de la commande

25.1 - Sans préjudices des dommages et intérêts auxquels Lydec pourrait prétendre et de tous autres droits et actions, Lydec pourra résilier unilatéralement et discrétionnairement, la commande et/ou le marché au titre duquel la commande est passée, en cas d'inexécution partielle ou totale, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs obligations résultant de la commande et/ou des présentes conditions générales et/ou du marché et sans que le F. puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait. La résiliation prendra effet, sauf stipulation contraire, à l'issue d'un délai de préavis de 8 (huit) jours calendaires commençant à compter de la notification d'une lettre de résiliation par Lydec au fournisseur.

25.2 - Lydec se réserve le droit de ne pas résilier la commande si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

25.3 - Sans préjudices des dommages et intérêts auxquels Lydec pourrait prétendre et ce sans préjudice de tous autres droits et actions, Lydec pourra résilier la commande unilatéralement et discrétionnairement, sans préavis et sans que le F. puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait dans les cas suivants :

- dissolution ;
- situation de force majeure dont les effets perdureraient au-delà d'une durée de 2 (deux) semaines ;
- dépassement des délais contractuels et lorsque le plafond des pénalités de retard aurait été atteint.

25.4 - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la commande peut être résiliée de plein droit par Lydec après mise en demeure adressée au syndic de redressement ou liquidation judiciaire, le cas échéant, et restée plus d'1 (un) mois sans réponse.

Article 26 : Force majeure

26.1 - Ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure au sens des présentes conditions générales que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- ce ou ces événements doivent être irrésistibles et imprévisibles, c'est-à-dire totalement indépendants de la volonté du fournisseur ;
- le fournisseur ne doit avoir aucun moyen d'éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences ;
- à la suite de ces événements, le fournisseur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer à la date prévue.

26.2 - Le fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

26.3 - La grève des employés du fournisseur ne sera en aucun cas constitutive d'un cas de force majeure.

26.4 - En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, le fournisseur devra en informer Lydec par écrit et sans délai, mais au plus tard dans les 8 (huit) jours calendaires de la survenance de cet événement, sous peine de déchéance du droit d'invoquer la force majeure. Il devra également faire connaître à Lydec les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations. Les délais de livraison seront prolongés après accord. Toutefois, si la durée du retard dû à la force majeure dépassait 2 (deux) semaines, Lydec aura le droit de résilier la commande en tout ou en partie dans les conditions prévues à l'article 24 du présent document.

Article 27 : Litiges - Droit applicable

Sauf stipulations contraire dans le marché donnant lieu à la commande, la commande liant Lydec au F. est régie par le droit marocain. A défaut de règlement amiable entre les deux parties, le litige né des présentes conditions générales relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Casablanca, sauf stipulations contraire dans le marché donnant lieu aux commandes.

Article 28 : Etendue du marché

Le F. s'engage à accepter de fournir aux sociétés du groupe Suez qui en feront la demande aux mêmes conditions que Lydec.

Article 29 : Impôts et taxes

Le F. est entièrement responsable de toutes taxes, droits, patentes, etc., à payer avant la livraison à Lydec de la fourniture.

Article 30 : Réévaluation des prestataires

Dans le cadre de la réévaluation trimestrielle de ses fournisseurs, Lydec pourra procéder à une notation du F. selon les critères suivants :

- management de la qualité ;
- prix pratiqués par rapport au marché ;
- respect des exigences d'achat ;
- problèmes constatés ;
- respect des délais ;
- comportement (relationnel, professionnalisme, communication, SAV, partenariat) ;
- prévention et sécurité.

En cas de réévaluation, les résultats seront communiqués au F.

Article 31 : Clause de subrogation

En vertu de la convention de gestion déléguée et en cas de rachat, de déchéance ou de résiliation du contrat de gestion déléguée dont Lydec est titulaire, il est expressément spécifié que l'autorité délégante aura la faculté de subroger Lydec dans ses droits et obligations au titre des commandes passées avec le F.

Pour l'Entreprise

Le

(*) (*) Mention manuscrite « Lu et Accepté »

Fait à Casablanca le :